

Les autres pièces n'ayant pas un caractère confidentiel, telles que rapport mensuels, relevé analytique des dépêches ministérielles, et, le cas échéant, des décisions locales notifiées aux corps, seront transmises sous pli ouvert, par modification aux prescriptions de la circulaire précitée du 9 octobre 1894.

Je rappelle, en outre, que sauf le cas de force majeure, la correspondance directe entre les Commandants des troupes et les différents Ministères est interdite et que toutes les communications de service doivent être transmises sous votre couvert, conformément au principe posé par l'article 7 du décret du 27 janvier 1886, portant organisation du Protectorat de l'Annam et du Tonkin ; les dispositions de ce décret, relatives au rapport entre les Gouverneurs et les Commandants des troupes, ont été étendues à toutes les Colonies par l'article 2 du décret du 3 février 1890.

Vous voudrez bien porter à la connaissance de qui de droit les instructions contenues, dans la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin Officiel des Colonies*.

Recevez Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre des Colonies :*

Signé : GUIEYSSE.

---

N° 7. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 janvier 1896, pris sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Tetuaepa a Vehiatua à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tera a Teuirateore.

---

N° 8. — Par décision du Gouverneur en date du 6 janvier 1896, prise sur la proposition du Chef du service Administratif, le sieur Fradet (Jean-Pierre-Amand), maître au petit cabotage, est autorisé à commander les navires armés au grand cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

---

N° 9. — Par décision du Gouverneur en date du 6 janvier 1896, prise sur la proposition du Chef du service Administratif, le sieur Martin (Victor-Désiré), patron au bornage, est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.